

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010

Les décisions du Conseil constitutionnel peuvent être consultées sur le site Internet du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr) et sur le site Legifrance.

Les commentaires de ces décisions sont uniquement disponibles sur le site Internet du Conseil constitutionnel (version PDF). Ils sont accessibles :

- soit à partir de la page de la décision concernée,*
- soit à partir de la rubrique « Documentation – Publications » de la page d'accueil (« Commentaires des décisions »).*

Les décisions font également l'objet, sous la forme d'abstrats, d'une analyse exhaustive, synthétique et systématique en fonction d'une nomenclature comportant seize titres principaux. Ces abstrats sont reproduits ci-dessous et sont précédés d'une table des matières permettant de les identifier en fonction des concepts juridiques qui apparaissent dans les motifs des décisions.

TABLE ANALYTIQUE DES DÉCISIONS

| | |
|--|-----|
| NORMES CONSTITUTIONNELLES | 151 |
| DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN | |
| DU 26 AOÛT 1789 | 151 |
| ■ Article 6 | 151 |
| ■ Article 11 – Libre communication des pensées et des opinions | 151 |
| ■ Article 13 – Charges publiques..... | 151 |
| ■ Article 14..... | 152 |
| PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION | |
| DE 1946..... | 152 |
| ■ Alinéa 11 | 152 |
| PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS | |
| DE LA RÉPUBLIQUE | 153 |
| ■ Principes retenus..... | 153 |
| ■ Principes non retenus..... | 153 |

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

| | |
|---|-----|
| CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958..... | 154 |
| ■ Préambule et article 1 ^{er} | 154 |
| ■ Titre VII – Le Conseil Constitutionnel..... | 154 |
| ■ Titre XI – Le Conseil économique social et environnemental..... | 154 |
| OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE..... | 154 |
| ■ Retenus..... | 154 |
| AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS..... | 155 |
| ■ Principe de normativité de la loi..... | 155 |
| NORMES ORGANIQUES | 156 |
| PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES..... | 156 |
| ■ Procédure parlementaire..... | 156 |
| FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES..... | 156 |
| ■ Article 65 – Conseil supérieur de la magistrature..... | 156 |
| DROITS ET LIBERTÉS | 156 |
| NOTION DE « DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT » (ART. 61-1)..... | 156 |
| ■ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789..... | 156 |
| ■ Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République..... | 158 |
| ■ Constitution du 4 octobre 1958..... | 158 |
| ■ Objectifs de valeur constitutionnelle..... | 158 |
| ■ Normes de référence ou éléments non pris en considération..... | 158 |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS..... | 159 |
| ■ Garantie des droits..... | 159 |
| ■ Liberté et responsabilité..... | 159 |
| DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ..... | 163 |
| ■ Interruption volontaire de grossesse..... | 163 |
| DROIT DE PROPRIÉTÉ..... | 163 |
| ■ Champ d'application de la protection du droit de propriété..... | 163 |
| ■ Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété..... | 164 |
| AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX..... | 164 |
| ■ Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)..... | 164 |
| ■ Principe de protection de la santé publique..... | 165 |
| LIBERTÉ D'ASSOCIATION..... | 165 |
| ■ Régime juridique de création..... | 165 |
| LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION..... | 166 |
| ■ Principes..... | 166 |
| ■ Liberté d'expression et de communication (hors des médias)..... | 166 |

| | |
|--|-----|
| LIBERTÉS ÉCONOMIQUES | 167 |
| ■ Liberté d'entreprendre..... | 167 |
| PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE..... | 167 |
| ■ Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 | 167 |
| ■ Principes de nécessité et de proportionnalité | 168 |
| ■ Principe d'individualisation des peines..... | 169 |
| ÉGALITÉ | 169 |
| ÉGALITE DEVANT LA LOI..... | 169 |
| ■ Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation..... | 169 |
| ■ Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement | 170 |
| ■ Violation du principe d'égalité | 170 |
| ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES..... | 171 |
| ■ Signification du principe..... | 171 |
| ■ Champ d'application du principe..... | 172 |
| DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE..... | 172 |
| TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR..... | 172 |
| ■ Primauté des traités et accords (article 55)..... | 172 |
| ■ Compétence du Conseil constitutionnel..... | 173 |
| QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE..... | 174 |
| ■ Hiérarchie des normes..... | 174 |
| ■ Lois de transposition des directives communautaires..... | 175 |
| ÉLECTIONS..... | 176 |
| PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL..... | 176 |
| ■ Droits et libertés de l'électeur..... | 176 |
| ÉLECTIONS LÉGISLATIVES..... | 176 |
| ■ Campagne électorale – Moyens de propagande | 176 |
| ■ Opérations électorales..... | 177 |
| PARLEMENT..... | 178 |
| MANDAT PARLEMENTAIRE..... | 178 |
| ■ Incompatibilités..... | 178 |
| ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX..... | 178 |
| ■ Organisation des travaux | 178 |
| FONCTION LEGISLATIVE | 179 |
| ■ Initiative | 179 |
| ■ Organisation des débats..... | 179 |
| ■ Droit d'amendement..... | 179 |
| ■ Vote..... | 180 |
| ■ Qualité de la loi | 180 |

| | |
|---|-----|
| CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES | 181 |
| RECEVABILITÉ DES SAISINES (ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION) .. | 181 |
| ■ Effets de la saisine..... | 181 |
| GRIEFS (CONTRÔLE A PRIORI DES LOIS – ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION) | 181 |
| ■ Griefs inopérants ou manquant en fait..... | 181 |
| QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ | 182 |
| ■ Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives | 182 |
| ■ Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel..... | 183 |
| ■ Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel..... | 183 |
| EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ | 183 |
| ■ Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi | 183 |
| ■ Étendue du contrôle..... | 184 |
| SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION..... | 184 |
| ■ Injonctions au législateur | 184 |
| ■ Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles..... | 184 |
| ■ Portée des décisions dans le temps | 185 |
| ■ Autorité des décisions du Conseil constitutionnel..... | 185 |
| JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE | 186 |
| CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE..... | 186 |
| ■ Composition..... | 186 |
| CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL..... | 187 |
| ORGANISATION | 187 |
| ■ Composition..... | 187 |
| STATUT DES MEMBRES..... | 187 |
| ■ Incompatibilités..... | 187 |
| ATTRIBUTIONS..... | 187 |
| ■ Consultation obligatoire | 187 |
| ■ Consultation par voie de pétition..... | 188 |
| RÉSERVES D'INTERPRÉTATION | 188 |
| DROIT ÉCONOMIQUE..... | 188 |
| ■ Code de commerce..... | 188 |
| DROIT PARLEMENTAIRE | 189 |
| ■ Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution | 189 |
| DROIT SOCIAL..... | 189 |
| ■ Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (QPC)..... | 189 |

NORMES CONSTITUTIONNELLES

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Article 6

Loi, expression de la volonté générale

Normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 28*)

Égalité devant la loi

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 3*)

Article 11 – Libre communication des pensées et des opinions

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6*)

Article 13 – Charges publiques

Égalité devant les charges publiques

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune

est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 39*)

Article 14

Contribution publique et rôle du Parlement

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(*Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 4*)

PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

Alinéa 11

Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle

Droit à la protection sociale

En instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi n° 56-2426 du 30 octobre 1946 a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

(*Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 11*)

Droit à la protection de la santé

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispo-

sitions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 33)

PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Principes retenus

Liberté d'association

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9)

Principes non retenus

Autres

Il n'existe pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de jeux de hasard marqué par les trois principes, selon les termes des requérants, « de prohibition, d'exception et d'exclusivité ». Certes, la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a prohibé les paris sur les courses de chevaux et celle du 18 avril 1924 modifiant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries a confirmé le principe de prohibition des loteries institué par une loi de 1836. Mais ces législations n'ont jamais conféré à ces règles un caractère absolu et les ont constamment assorties de dérogations et d'exceptions importantes. En outre, le législateur a également apporté d'autres dérogations à la prohibition des jeux d'argent et de hasard par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant le Gouvernement à créer la Loterie nationale.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 5 à 7)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Préambule et article 1^{er}

Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale)

Parité en matière professionnelle ou sociale

L'article 7 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental qui tend à favoriser la place des femmes dans cette institution est conforme au second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes duquel : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 6)

Titre VII – Le Conseil Constitutionnel

Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois – Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. » La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

(Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 3)

Titre XI – Le Conseil économique social et environnemental

Première application du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution aux termes duquel : « Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner. »

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 3)

OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

Retenus

Sauvegarde de l'ordre public

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de

l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 25)

Pluralisme

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 24).

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8)

AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

Principe de normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 28)

NORMES ORGANIQUES

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

Procédure parlementaire

Loi organique relative au Sénat

La loi organique prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. Elle n'est donc pas relative au Sénat.

(Décision n° 2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 1)

FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

Article 65 – Conseil supérieur de la magistrature

Loi organique n° 2010-541 du 25 mai 2010 prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

(Décision n° 2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 1 et 2)

DROITS ET LIBERTÉS

NOTION DE « DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT » (ART. 61-1)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article 2

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

(Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5)

Article 4

Le principe de responsabilité, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles).

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10 à 18)

Article 6

Le principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.

(Décisions n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 80-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 3 ; n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 5 et 8)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents du travail, le Conseil l'examine au regard du principe d'égalité devant la loi.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 9 et 15)

Article 8

Le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Implicitement, le principe de nécessité des peines, dont le principe d'individualisation est une manifestation, figure également au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 4)

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions (art. 11 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6)

Article 16

La sécurité juridique, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, peut-être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (examen des dispositions rendant applicables aux instances non jugées de manière irrévocables à la date de leur entrée en vigueur, les règles nouvelles régissant le droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi que les préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée).

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 à 23)

Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Liberté d'association

La liberté d'association (principe fondamental reconnu par les lois de la République) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9)

Constitution du 4 octobre 1958

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. » La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

(Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 3)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il en est ainsi de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... »

(Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 4)

Objectifs de valeur constitutionnels

Pluralisme des courants de pensées et d'opinions

Le Conseil constitutionnel réserve sa réponse sur le point de savoir si les objectifs de valeur constitutionnelle sont au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. En l'espèce, il juge inopérant, en tout état de cause, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions.

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8)

Normes de référence ou éléments non pris en considération

Le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 19)

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

Garantie des droits

Sécurité juridique

Application de la loi dans le temps

Contrôle des dispositions de droit transitoire rendant applicables les nouvelles règles en matière de responsabilité extracontractuelle aux instances non jugées de manière irrévocable. Le Conseil fait application de sa jurisprudence en matière de rétroactivité de la loi : si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant, de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et, enfin, de définir strictement la portée de la modification ou de la validation.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 21 et 22)

Le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 est entré en vigueur le 7 mars 2002. Le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date. Ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée.

Si les motifs d'intérêt général poursuivis par le législateur pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Censure.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 23)

Liberté et responsabilité

Affirmation du principe

Il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif,

apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(Décisions n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 1 ; n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10)

Applications

Il ressort des termes des deux premiers alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles qu'il n'est fait obstacle au droit de l'enfant de demander réparation aux professionnels et établissements de santé que lorsque la faute invoquée a eu pour seul effet de priver sa mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse. Ces professionnels et établissements demeurent tenus des conséquences de leur acte fautif dans tous les autres cas. Par suite, le premier alinéa de l'article L. 114-5 n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 6)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité dans la mesure où ils demeurent tenus d'indemniser les parents des préjudices autres que ceux incluant les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles subordonne à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse. Le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. À cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de « faute caractérisée » ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12)

Le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le préjudice indemnisable ne saurait inclure les charges parti-

culières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La limitation du préjudice indemnisable décidée par le législateur ne revêt pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis.

En premier lieu, la disposition critiquée n'exonère pas les professionnels et établissements de santé de toute responsabilité : ils demeurent tenus d'indemniser les parents des autres préjudices.

En deuxième lieu, le législateur poursuit des motifs d'intérêt général. D'une part, soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation.

D'autre part, répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels et établissements de santé pour souscrire une assurance dans des conditions économiques acceptables compte tenu du montant des dommages-intérêts alloués pour réparer intégralement les conséquences du handicap. En outre, le législateur a notamment pris en compte les conséquences sur les dépenses d'assurance maladie de l'évolution du régime de responsabilité médicale. Ces dispositions tendent ainsi à garantir l'équilibre financier et la bonne organisation du système de santé.

En troisième lieu, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité car la différence instituée entre les régimes de réparation correspond à une différence tenant à l'origine du handicap.

En quatrième lieu, la compensation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap relève de la solidarité nationale. A cette fin, notamment, la prestation de compensation, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 13 à 18)

Les dispositions du titre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer par

les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 14)

Les dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale garantissent l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des prestations servies. Par suite, en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur, n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 16)

Lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues. En vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire. Au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur et énoncés au considérant précédent, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 17)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 18)

DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, VOIR CI-DESSOUS AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX)

Interruption volontaire de grossesse

Après l'arrêt de la Cour de cassation n° 99-13701 du 17 novembre 2000, le législateur a estimé que, lorsque la faute d'un professionnel ou d'un établissement de santé a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, l'enfant n'a pas d'intérêt légitime à demander la réparation des conséquences de cette faute. Ce faisant, le législateur n'a fait qu'exercer la compétence que lui reconnaît la Constitution sans porter atteinte au principe de responsabilité ou au droit à un recours juridictionnel.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 7)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que les dispositions critiquées tendent à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap mais a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer, en toute connaissance de cause, la liberté d'interrompre sa grossesse, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14)

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Champ d'application de la protection du droit de propriété

Domaines d'application

Créances

Les dispositions faisant obstacle au droit des créanciers de recouvrer leurs créances sur la patrimoine de leurs débiteurs s'analysent comme des atteintes aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9)

Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 du code de commerce, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 de ce code ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9)

Le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

(Décision n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, cons. 5)

AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Champ d'application

Maladie

En premier lieu, en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, la loi du 30 octobre 1946 susvisée a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Les article L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale confèrent à la victime ou à ses ayants droit un droit à indemnisation du dommage résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, en cas de litige, un droit de recours devant les juridictions de la sécurité sociale sans supprimer leur droit d'action contre l'employeur en cas de faute inexcusable ou intentionnelle. Pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946,

il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 11 et 14)

Principe de protection de la santé publique

Applications

Lutte contre l'addiction au jeu

Le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946 relatives au droit à la protection de la santé en adoptant des dispositions qui imposent aux opérateurs de jeux, d'une part, de faire obstacle à la participation des personnes interdites de jeu et, d'autre part, de mettre en place différentes mesures destinées à prévenir et lutter contre l'assuétude ; qui interdisent que les mineurs prennent part aux jeux d'argent et de hasard et prohibent la publicité de tels jeux à destination des mineurs ; qui soumettent les opérateurs de jeux à des obligations en faveur de la promotion du « jeu responsable » et qui interdisent le jeu à crédit.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 34)

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Régime juridique de création

Principe général

La liberté d'association est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. En vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Les associations familiales prévues par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent librement se constituer en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles sont libres d'adhérer ou non à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales dans les conditions fixées par les articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'action sociale et des familles. En outre, elles peuvent librement se regrouper selon les modalités qu'elles définissent. Dès lors, le troisième

alinéa de l'article L. 211-3 du même code ne porte aucune atteinte à la liberté d'association.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 9 et 10*)

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Principes

Portée de cette liberté

Liberté fondamentale

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 6*)

Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

Droit d'expression collective des idées et opinions

Associations

Si le troisième alinéa de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles impose la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de la représentativité de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, les pouvoirs publics peuvent prendre en compte les intérêts et les positions défendues par les associations familiales. Cette disposition ne porte aucune atteinte à la liberté de ces associations de faire connaître les positions qu'elles défendent comme l'indique le dernier alinéa du même article. Dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'expression de ces associations n'est pas fondé.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 7*)

L'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions, qui trouve à s'appliquer dans la vie politique et les médias, est inopérant en ce qui concerne la constitutionnalité d'une disposition législative relative à la représentation des associations familiales auprès des pouvoirs publics (cf. en matière sportive décision n° 2004-507 DC, 9 décembre 2004, *Journal officiel* du 16 décembre 2004, p. 21290, cons. 24, Rec. p. 219).

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 8*)

LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

Liberté d'entreprendre

Compétence du législateur

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24)

Conciliation du principe

Avec l'ordre public

Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés de lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En effet, à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable. Il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréeer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux. Il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux. Il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard. Il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 24 et 25)

PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

Sanction ayant le caractère d'une punition

Critères

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils

sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5)

Incapacités

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5)

Principes de nécessité et de proportionnalité

Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5)

Non-automaticité des peines

Attachement du principe de non-automaticité à celui d'individualisation des peines, qui lui-même est une manifestation du principe de nécessité. L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5)

Principe d'individualisation des peines

Valeur constitutionnelle

Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral est une peine attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Ce dernier ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution.

(*Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5*)

ÉGALITÉ

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

Associations

Compte tenu de leurs règles de formation, de fonctionnement et de composition ainsi que des missions qui leur sont imparties par la loi, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des associations familiales qui peuvent y adhérer. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

(*Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5*)

Droit civil

Droit de la responsabilité

Les premier et troisième alinéas de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles instaurent des règles particulières de mise en œuvre de la responsabilité des professionnels et établissements de santé en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap. La différence instituée correspond à une différence selon que la faute médicale est ou non à l'origine du handicap. Dès lors, pas de violation du principe d'égalité.

(*Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 8 et 16*)

Droit social

Droit du travail et droit syndical

Compte tenu de la situation particulière du salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des règles relatives aux prestations et indemnités versées par la sécurité sociale en application des articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale, est en rapport direct avec l'objectif de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles visé par le livre IV de ce code.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 15)

Législation sur les retraites

Le législateur peut instituer une différence de traitement fondée sur le lieu résidence dans les conditions de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite servies à des titulaires de pensions résidant hors de France.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9)

Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

Associations

En reconnaissant la représentativité de l'union nationale et des unions départementales, le législateur a entendu assurer auprès des pouvoirs publics une représentation officielle des familles au travers d'une association instituée par la loi regroupant toutes les associations familiales souhaitant y adhérer. Il a, par là même, poursuivi un but d'intérêt général. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté.

(Décision n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, cons. 4 et 5)

Violation du principe d'égalité

Droit social

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet

de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9)

Etrangers

Les dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ont pour objet de garantir aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, selon leur lieu de résidence à l'étranger au moment de l'ouverture de leurs droits, des conditions de vie en rapport avec la dignité des fonctions exercées au service de l'État. En prévoyant des conditions de revalorisation différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elles laissent subsister une différence de traitement avec les ressortissants français résidant dans le même pays étranger. Si le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat, il ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité entre titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite payée sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et résidant dans un même pays étranger. Dans cette mesure, lesdites dispositions législatives sont contraires au principe d'égalité. Non-conformité.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 9)

ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

Signification du principe

Interdiction des distinctions excessives

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 39)

Champ d'application du principe

Égalité en matière d'impositions de toutes natures

Taxe sur les jeux et paris

Des dispositions instituant de nouveaux prélèvements en matière de jeux et paris ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. En effet, toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions. La différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions. Elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les charges publiques. Il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 40*)

DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

Primauté des traités et accords (article 55)

Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux

L'examen d'un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements internationaux et européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution.

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France

et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 12 à 15)

Compétence du Conseil constitutionnel

Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution.

En outre, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 10, 11 et 16)

QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Hiérarchie des normes

Autorité du droit communautaire

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir les engagements européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution.

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union européenne, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13 à 15)

Nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 16)

Lois de transposition des directives communautaires

Notion de loi de transposition

La loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne n'a pas pour objet de transposer une directive.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 20)

Contrôle de l'exigence de bonne transposition

Conditions du contrôle

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. » Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

En revanche, le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 17 à 19)

ÉLECTIONS

PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

Droits et libertés de l'électeur

Exercice du droit de suffrage

Capacité d'exercice du droit de suffrage

Incapacité électorale

L'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans. Cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Il ne peut davantage en faire varier la durée. Même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines. Par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution. L'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 5 et 6)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Campagne électorale – Moyens de propagande

Tracts

Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection

Il résulte de l'instruction que, la veille du second tour, a été distribué un tract signé du maire affirmant notamment que les représentants des « Verts » au Parlement avaient voté en faveur de la loi sur l'environnement dite « Grenelle 1 », ce qui constituait « la meilleure raison de faire confiance aux représentants de la majorité parlementaire pour prendre en charge les questions liées à l'environnement ». Toutefois, les parlementaires appartenant au même mouvement politique que la requérante se sont abstenus lors du vote de ce texte à l'Assemblée nationale et n'ont pas pris part au vote au Sénat. Ce tract, auquel la requérante n'a pas été en

mesure de répondre en temps utile, constitue une manœuvre de nature à créer, dans les circonstances de l'espèce, une confusion dans l'esprit des électeurs. Eu égard à l'écart d'une seule voix séparant les deux candidats, il y a lieu d'annuler l'élection contestée.

(Décision n° 2009-4534, 20 mai 2010, A.N., Yvelines, 10^e circ., cons. 3)

Opérations électorales

Dépouillement

Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne

Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988

En soulevant un grief tiré de la différence entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et le nombre des émargements qui apparaissent sur les procès-verbaux de recensement des votes de certains bureaux, la requérante a saisi le Conseil constitutionnel de l'ensemble des opérations de décompte des suffrages exprimés dans les bureaux de vote qui font l'objet d'une contestation. Il appartient au Conseil constitutionnel, compte tenu du faible écart des voix, d'examiner les listes d'émargement et les procès-verbaux de ces bureaux de vote et d'opérer les redressements nécessaires. Cet examen montre qu'il existe, dans les bureaux dont il s'agit, pour le second tour, une différence totale de trois unités entre le nombre de signatures portées sur les listes d'émargement et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne. Il y a lieu, par suite, de réduire de trois voix supplémentaires le nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête.

(Décision n° 2009-4534, 20 mai 2010, A.N., Yvelines, 10^e circ., cons. 2)

Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins

Il résulte des observations portées sur le procès-verbal des opérations de vote qu'il a été trouvé, après dépouillement, un bulletin de vote de plus que le nombre d'enveloppes correspondant à des suffrages autres que les blancs et nuls et que les responsables du bureau de vote ont décidé, pour compenser cette différence, de réduire d'une unité le nombre d'enveloppes vides initialement comptabilisées ainsi que le nombre de ces mêmes enveloppes jointes au procès-verbal. Une telle différence ne peut cependant résulter que de la présence, dans l'une des enveloppes regardées comme correspondant à un suffrage régulièrement exprimé, de deux bulletins de vote, sans qu'il soit possible de déterminer si ces deux bulletins étaient identiques, auquel cas un suffrage a été comptabilisé à tort deux fois au profit d'un même candidat, ou différents, auquel cas un suffrage a été comptabilisé à tort pour chacun des deux candidats. Il y a lieu, dans une telle circonstance, de diminuer d'une unité le nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en tête.

(Décision n° 2009-4534, 20 mai 2010, A.N., Yvelines, 10^e circ., cons. 1)

PARLEMENT

MANDAT PARLEMENTAIRE

Incompatibilités

Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

Fonctions publiques non électives

Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2)

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

Organisation des travaux

Ordre du jour

L'article 10 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition. Il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement. D'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution. D'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 10)

FONCTION LÉGISLATIVE

Initiative

Projets de loi

Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer, « s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ». Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009.

(*Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 11 et 12*)

Organisation des débats

Suspension de séance

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4*)

Droit d'amendement

Recevabilité

Recevabilité en première lecture

Absence de lien indirect

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) comportait six articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Il modifiait le code de commerce, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code de la sécurité sociale pour créer le régime juridique, fiscal et social de l'EIRL. L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 8 avril 2010, modifie l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 susvisée pour aménager le statut de l'établissement public OSEO et définir les modalités de création de la société anonyme OSEO. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, l'article 13, adopté dans les mêmes conditions que l'article 9, habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées. Par ailleurs, l'article 12, inséré dans le projet

de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiait les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Ces dispositions ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.

(Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6)

Vote

Explication de vote

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4)

Qualité de la loi

Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4)

Les articles 9 (statut et organisation d'OSEO), 12 (réforme du régime d'indexation de certains loyers) et 13 (habilitation à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées) ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. En outre, c'est-à-dire au surplus, elles ont été adoptées en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat parlementaire.

(Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6)

Exigence de normativité de la loi

Principe

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

Une disposition qui soustrait les jeux d'argent et de hasard au droit commun de la liberté d'entreprendre n'est pas dépourvue de toute portée normative.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 27 à 29*)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

RECEVABILITÉ DES SAISINES (ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION)

Effets de la saisine

Examen de dispositions non contestées de la loi déferée

A l'occasion de l'examen de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office l'article L. 526-12 du code de commerce et l'a déclaré conforme à la Constitution avec une réserve d'interprétation.

(*Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 7 à 9*)

GRIEFS (CONTRÔLE A PRIORI DES LOIS – ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION)

Griefs inopérants ou manquant en fait

Griefs manquant en fait (exemples)

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause, aucune

des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4)

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

Caractère prioritaire de la question

Pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 11)

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union européenne, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et

judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(*Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 14 et 15*)

Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

(*Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 6*)

Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

Jonction des questions transmises. Les deux questions transmises par la Cour de cassation portent sur la même disposition législative (article L. 7 du code électoral). Il y a donc lieu de les joindre pour y répondre par une seule décision.

(*Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 1*)

EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

Référence aux travaux préparatoires

Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée

Le Conseil constitutionnel a jugé que trois articles du projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, insérés en première lecture, n'avaient pas de lien direct avec le projet de loi initial. Il a eu recours aux travaux parlementaires pour constater qu'ils ne présentaient pas de lien même indirect avec ce projet de loi. Procédure d'adoption contraire.

(*Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 6*)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tend à soumettre la

prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14)

Étendue du contrôle

Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur

État des connaissances et des techniques

En subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. A cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de « faute caractérisée » ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée.

(Décision n° 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12)

SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

Injonctions au législateur

Afin de préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient au législateur de prévoir une application à ces instances des nouvelles dispositions qu'il doit prendre pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée dans le délai qui lui a été laissé par le Conseil.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12)

Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

Censure par voie de conséquence

L'abrogation de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002

de finances rectificative pour 2002 a pour effet d'exclure les ressortissants algériens du champ des dispositions de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Il en résulte une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres territoires anciennement sous souveraineté française. Cette différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers. Par voie de conséquence, l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 doit également être déclaré contraire au principe d'égalité.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 10)

Portée des décisions dans le temps

– Dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* (article 61-1)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles est fixée à une date ultérieure à la publication de la décision. Toutefois, pour préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à cette date ultérieure dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision.

(Décision n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12)

Le Conseil constitutionnel a précisé les effets de l'abrogation qu'il prononce : l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi.

(Décision n° 2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 6)

Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

Hypothèses où la chose jugée est opposée

Contentieux des normes

Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité

de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2)

Portée des précédentes décisions

Autorité de la chose jugée

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution.

(Décision n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13)

JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Composition

Nomination des membres du CSM

L'article unique de la loi organique proroge la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi organique prise pour l'application de l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2011. Cette prorogation du mandat de quatre ans prévu par l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire, n'est pas contraire à la Constitution.

(Décision n° 2010-606 DC, 20 mai 2010, cons. 2)

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ORGANISATION

Composition

L'article 7 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental modifie la composition de ce dernier, dans la limite fixée par l'article 71 de la Constitution, afin notamment d'y faire siéger des personnes au titre de la protection de la nature et de l'environnement. Il tend également à favoriser la place des femmes dans cette institution sur le fondement du second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution. Son article 9 limite à deux le nombre de mandats successifs qui pourront être exercés par les membres et complète les dispositions relatives à leur remplacement en cas de vacance. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. *(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 5 à 7)*

STATUT DES MEMBRES

Incompatibilités

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité. *(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2)*

ATTRIBUTIONS

Consultation obligatoire

L'article 10 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition. Il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement. D'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et

environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution. D'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 10)

Consultation par voie de pétition

Aux termes du dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution : « Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner ». L'article 5 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental insère dans l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 un article 4-1 qui organise le droit de pétition prévu par les dispositions précitées. Cet article exige notamment que la pétition porte sur une question à caractère économique, social ou environnemental, qu'elle soit rédigée en français, qu'elle soit signée par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France, qu'elle soit déclarée recevable par le bureau du Conseil économique, social et environnemental, qu'elle fasse ensuite l'objet d'un avis en assemblée plénière dans le délai d'un an et, enfin, que cet avis soit adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, et publié au Journal officiel. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 3 et 4)

RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

DROIT ÉCONOMIQUE

Code de commerce

En vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 du code de commerce, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels. S'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition. Sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(Décision n° 2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 9)

DROIT PARLEMENTAIRE

Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer, « s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ». Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009.

(Décision n° 2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 11 et 12)

DROIT SOCIAL

Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (QPC)

Indépendamment de la majoration d'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail en cas de faute inexcusable, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. En présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Réserve.

(Décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 18)